



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-02-16**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Sévigné
83, Rue du Pont de Créteil. 94100 Saint-Maur-des-Fossés**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate dans le règlement de fonctionnement les non-conformités suivantes : La mission n'est pas en mesure d'identifier clairement la période que couvre le règlement de fonctionnement, car cette information est manquante. De ce fait, la mission statue qu'elle est inexiste ; ce qui contrevient à l'article R.311-33 du CASF ; Il ne fixe pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues ; ce qui contrevient à l'article R.311-35 du CASF ; Il ne précise pas les dispositions relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur ; ce qui contrevient à l'article R.311-36 du CASF.
E2	La mission constate dans le projet d'établissement les non-conformités suivantes : Il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne mentionne pas la consultation du CVS avant sa rentrée en vigueur. La mission statue ainsi sur sa non consultation ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne comporte pas de plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique ; ce qui contrevient à l'article D. 312-160 du CASF
E3	La mission constate à la lecture du document unique de délégation (DUD) que le directeur ne dispose d'aucune délégation de pouvoir relative à la conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement, alors que cette mission est présente dans sa fiche de poste. De ce fait, le DUD du directeur est non-conforme à l'article D.312-176-5 du CASF.
E4	La mission constate, à la lecture du contrat de travail et des fiches de paie, la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, avec l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022, modifiant le temps de présence du MEDCO à 0,8 ETP pour les EHPAD ayant entre 100 et 199 places autorisées, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E5	La mission constate que l'établissement n'a pas affiché le règlement de fonctionnement

Numéro	Contenu
E6	<p>Concernant le Conseil de la Vie sociale (CVS), la mission constate dans son règlement intérieur les non-conformités suivantes : La composition des membres du CVS qui y est décrite n'est pas conforme à l'article D. 311-5 du CASF. En effet, le MEDCO figure parmi les membres invités et il n'y a pas de collège de représentants des représentants légaux des résidents ; Il n'y est aucunement précisé que le président doit assurer l'expression libre de tous les membres du CVS conformément à l'article D. 311-9 du CASF ; L'article 1 du règlement intérieur n'établit pas « les droits et libertés des résidents » comme question pouvant être soumise à consultation du CVS ; ce qui contrevient à l'article D. 311-15 du CASF ; Le règlement ne prévoit pas la rédaction d'un rapport d'activité annuel du CVS conformément à l'article D. 311-20 du CASF ; Concernant les comptes rendus du CVS, il est établi dans le règlement intérieur que : C'est à l'établissement de les réaliser et non au secrétaire du CVS ; ce qui contrevient à l'article D. 311-20 du CASF ; Ils sont diffusés aux membres du CVS présents au conseil pour approbation, et non transmis en même temps que l'ordre du jour en vue de son adoption ; ce qui contrevient à l'article D. 311-20 du CASF ; Aucune mention relative à leur transmission à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation ; ce qui contrevient à l'article D. 311-20 du CASF. Il existe une contradiction au sein du règlement intérieur entre l'article 3 qui fixe les membres ayant une voix délibérative et l'article 11 qui fixe les règles de délibération. En effet, l'article 3 établit que le directeur de l'établissement et le directeur d'exploitation qui représente LNA santé, sont des membres ayant une voix consultative. Mais, l'article 11, lui, établit que le représentant de l'organisme gestionnaire (qui, d'ailleurs, ne figure ni parmi les membres ayant une voix délibérative, ni parmi ceux ayant une voix consultative) prend part au vote. De fait, l'article 11 contrevient à l'article D. 311-9 du CASF.</p>
E7	<p>Sur les plannings des IDE, la mission constate que : En décembre 2022, il y a eu █ jours d'écart à l'effectif cible de █ IDE par jour ; En janvier 2023, il y a eu █ jours d'écart à l'effectif cible de █ IDE par jour ; En février 2023, il y a █ jours prévisionnels d'écart à l'effectif cible de █ IDE par jour. Ainsi, sur 3 mois, la mission relève une augmentation du nombre de jours d'écart à l'effectif cible de █ IDE par jour. Cette situation de fonctionnement en</p>

Numéro	Contenu
	mode dégradé s'installant sur 3 mois constitue un risque pour la sécurité de la prise en charge en soin des résidents ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° du CASF.
E8	La mission constate que l'établissement déclare n'avoir réalisé aucune commission de coordination gériatrique en 2022, parce qu'il ne disposait pas de médecin coordonnateur cette année-là. Toutefois, la mission note que l'établissement déclare prévoir en réaliser une pour le 16 février 2023 suite à l'arrivée fin 2022 de l'actuel médecin coordonnateur. Toutefois, en n'ayant pas réalisé de commission de coordination gériatrique en 2022, la mission statue que l'établissement contrevient à l'article D. 312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E9	La mission constate que l'établissement déclare ne pas avoir localisé le classeur contenant les contrats d'intervention signés par les médecins libéraux intervenants au sein de l'EHPAD ; l'établissement n'est ainsi pas en mesure de lui fournir lesdits contrats. La mission constate également que l'établissement lui a transmis un modèle vierge desdits contrats. Toutefois, en ayant pas transmis les contrats d'intervention des médecins libéraux malgré leur demande, la mission ne peut que statuer de fait sur leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article R. 313-30-1 du CASF.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Sévigné, géré par LNA RETRAITE a été réalisé le 16 février 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement. La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions de l'autorisation

Elle a relevé des dysfonctionnements en matière :

- Gouvernance :
- Management et Stratégie
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge
- Fonctions support

- Gestion des RH

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.